Document
mis en distribution
le 16 mars 2004

N° 1502

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 mars 2004.

PROJET DE LOI

portant ratification de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de **simplification des formalités** *concernant les* **entreprises**, *les* **travailleurs indépendants**, *les* **associations** *et les* **particuliers employeurs,**

(Renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JEAN-PIERRE RAFFARIN,

Premier ministre,

PAR M. FRANÇOIS FILLON,

ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi vise à ratifier l'ordonnance n° 2003 -213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs prise en application notamment des articles 2, 14, 24 et 25 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit.

Cette ordonnance a ainsi procédé à une harmonisation des dispositions législatives relatives aux dispositifs d'allégement de cotisations sociales en supprimant quatre dispositifs d'exonération à compter du 1er juillet 2005 : les exonérations associées aux embauches réalisées dans le cadre des entreprises d'insertion ; celles réalisées dans le cadre des entreprises de travail temporaire d'insertion ; l'abattement de 30 % des cotisations patronales de sécurité sociale en faveur du travail à temps partiel ; l'exonération de cotisations d'allocations familiales applicable en zones de revitalisation rurale applicable au domaine agricole et aux entreprises n'ayant pas réduit leur temps de travail. Les embauches réalisées à compter du 1er juillet 2005 ouvriront droit, en lieu et place, à la nouvelle réduction générale, facilitant la gestion quotidienne de la paie par l'employeur.

Est aussi supprimée l'obligation de déclaration de leur chiffre d'affaires à l'ORGANIC, par les entreprises (dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 760.000 €) non redevables de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S). Cette simplification concerne près de 700 000 entreprises.

L'ordonnance a simplifié, ensuite, les conditions d'éligibilité à l'exonération de cotisations patronales dans les zones de revitalisation rurale et les zones de redynamisation urbaine ainsi que les conditions de calcul des cotisations sociales afférentes aux revenus des professions artisanales, commerciales ou libérales et de calcul des cotisations d'assurance vieillesse des artisans et commerçants. Elle a également prévu un droit pour les travailleurs indépendants à réviser à la baisse l'assiette de leurs cotisations pour tenir compte d'une éventuelle baisse de revenus. Enfin, elle a élargi à la CSG, la CRDS et la contribution pour la formation professionnelle continue, le mécanisme de report et d'étalement des cotisations sociales des travailleurs indépendants exigibles au cours des douze premiers mois d'activité.

Cette ordonnance a prévu, par ailleurs, la mise en place d'un « service emploi-entreprise » et d'un « service emploi-association » :

1° Le « service emploi-entreprise » vise à simplifier au maximum les formalités sociales des petites entreprises, elle comporte deux volets :

- soit un service internet (la Déclaration unifiée de cotisations sociales individualisée - DUCS-i) ouvert aux entreprises de moins de dix salariés ;

- soit l'utilisation d'un « titre emploi-entreprise » ouvert aux entreprises dont l'effectif n'excède pas dix salariés.

Ces deux dispositifs simplifient les formalités sociales des employeurs (déclarations et paiements pour l'ensemble des cotisations, bulletins de salaires). Ils

permettent également de satisfaire aux mentions du contrat de travail et du bulletin de paie. Ils constituent ainsi un guichet unique complet.

Ils sont également ouverts à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, pour les emplois occasionnels (cent jours au maximum par an).

La DUCS-i est effectuée exclusivement par internet (*Net-entreprises*) alors que le titre emploi-entreprise permet à l'employeur de regrouper sur un seul document l'ensemble des déclarations sociales destinées aux organismes de protection sociale et, adressé à un seul organisme, il donnera lieu à un seul paiement ;

2° Le « service emploi-association » est un service d'assis-tance globale aux obligations sociales de l'employeur offert aux associations dont l'effectif est inférieur à dix salariés.

Parallèlement, le champ du chèque emploi associatif, créé par la loi n° 2003-442 du 19 mai 2003, a été élargi aux associations employant jusqu'à trois salariés.

Sur la base de l'article 14 de la loi d'habilitation, l'ordonnance a prévu que les URSSAF se voient confier le recouvrement amiable et le recouvrement forcé des cotisations et contributions des particuliers employeurs lorsque l'employeur a utilisé la procédure « classique » (déclaration nominative simplifiée ou déclaration nominative trimestrielle) ; lorsque ces cotisations et contributions sont réglées avec le chèque service, le centre national de traitement du chèque service de Saint-Etienne aura compétence pour le recouvrement amiable et forcé.

Enfin, l'ordonnance a simplifié le dispositif de la formation professionnelle des artisans en créant un seul fonds d'assurance formation administré à parité par l'assemblée permanente des chambres de métiers et les organisations professionnelles. Le présent projet loi apporte deux modifications rédactionnelles à cet article de l'ordonnance.

La loi du 2 juillet précitée dispose en son article 35 qu'un projet de loi de ratification de chaque ordonnance prise sur son fondement doit être déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Le présent projet de loi a pour objet de ratifier dans le respect de cette échéance, conformément à l'article 38 de la Constitution, l'ordonnance du 18 décembre 2003.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

I.- Les articles 1er à 7 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs sont ratifiés.

II.- L'article 8 de la même ordonnance est ratifié sous réserve des modifications suivantes :

1° Au II, l'article L. 953-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 953-2*.- Pour les travailleurs indépendants inscrits au répertoire des métiers, cette participation s'effectue dans les conditions prévues par l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs. »

2° Le premier alinéa du IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des concours financiers de l'Etat et des collectivités territoriales peuvent être versés à ce fonds. »

Fait à Paris, le 10 mars 2004.

Signé : JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires sociales, du travail
et de la solidarité,
Signé : FRANÇOIS FILLON

N° 1502 – Projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs